

DECRET N° 2000-50 DU 29 MARS 2000
Portant Inscription au Tableau d'Avancement des
Officiers de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS:

VU l'Acte Fondamental ;

VU la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DCF/DGAF

VU la Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

 VU l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'armée Populaire Nationale ;

VU l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;

DBF/DGAF

VU l'Ordonnance n°1/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

 VU le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée ;

VU le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

VU le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

DGAF/MDN

VU le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;

 VU le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;

VU le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°99/2 du 12 Janvier 1999, portant Organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

VU l'Instruction Ministérielle n° 0002/MDN/DIE du 02 juillet 1991, telle que modifiée par l'Instruction Ministérielle, n°00048/MDN/FAC/DIE du 30 Novembre 1993 sur l'Avancement à titre école ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 1999 (Avancement Ecole)

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

FINANCES ET COMPTABILITE

Aspirant **MOUANDA**

(Jean)

C.S.

Article 2 : Le Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 29 Mars 2000

Par le Président de la République

Général D'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget

Mathias DZON

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Administration du Territoire

Général de Brigade Pierre OBA